



**Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé**

**3320020 Etablissements subventionnés par la Région wallonne**

<b>Aide sociale aux justiciables .....</b>	<b>2</b>
Convention collective de travail du 19 avril 2002 (66555).....	2
<b>Plannings familiaux, centres de service social, centres de santé mentale, centre de coordination de soins et services à domicile, centres de télé-accueil, services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes agréés et subventionnés .....</b>	<b>4</b>
Convention collective de travail du 27 octobre 2010 (102581) modifiée par la convention collective de travail du 29 mars 2011 (103835) et modifiée par la convention collective de travail du 29 mai 2019 (152360) .....	4
<b>Espaces rencontres .....</b>	<b>6</b>
Convention collective de travail du 18 décembre 2015 (131962) .....	6



## Aide sociale aux justiciables

### **Convention collective de travail du 19 avril 2002 (66555)**

#### **Harmonisation des barèmes et concordance des fonctions des services d'"aide sociale aux justiciables"**

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des services d'"aide sociale aux justiciables" ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé, subventionnés par la Région de Bruxelles-Capitale et/ou par la Commission communautaire française et/ou par la Commission communautaire commune, par la Communauté française ou par la Région wallonne.

Il y a lieu d'entendre par "travailleurs" : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 1erbis. Pour les travailleurs occupés dans les institutions et services visés à l'article 1er qui font l'objet d'une intervention financière à charge d'autres niveaux de pouvoirs que la Région wallonne, le bénéfice de tout ou partie des avantages accordés par la présente convention collective de travail peut toutefois se voir différé jusqu'à ce que soient garantis les moyens requis pour ce faire.

L'accord sur ce report et ses modalités feront l'objet d'une concertation menée dans le cadre d'un comité ad hoc, mis sur pied par la Sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé, auquel participeront des représentants autorisés des employeurs et des travailleurs visés à l'article 1er.

Art. 4. Pour l'application de l'article 3 de la présente convention collective de travail, les parties se réfèrent au tableau suivant :

Dénomination	Barème correspondant en 305.01
A) Personnel de statut "employé"	
Personnel administratif	
Licencié	1/80
Gradué	1/55 – 1/61 – 1/77
<i>Secrétaire de direction non gradué</i>	1/39
<i>Rédacteur</i>	1/50
Personnel psycho-médico-social	
Licencié	1/80
<i>Coordinateur responsable</i>	1/78s
<i>Assistant social</i>	1/55 – 1/61 – 1/77
<i>Educateur classe II</i>	1/43 – 1/55



Personnel de statut "ouvrier"	
Ouvrier non qualifié	1/12
<i>Ouvrier qualifié</i>	1/22
Ouvrier polyvalent	1/30

Art. 8. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2002. Elle peut être dénoncée moyennant un préavis de six mois notifié par courrier recommandé au président de la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé, qui en informe les parties signataires.



**Plannings familiaux, centres de service social, centres de santé mentale, centre de coordination de soins et services à domicile, centres de télé-accueil, services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes agréés et subventionnés**

**Convention collective de travail du 27 octobre 2010 (102581) modifiée par la convention collective de travail du 29 mars 2011 (103835) et modifiée par la convention collective de travail du 29 mai 2019 (152360)**

**Harmonisation des barèmes et concordance des fonctions**

Préambule

La présente convention collective de travail porte sur les barèmes applicables dans les institutions énumérées à l'article 1er en vertu de « l'accord-cadre pour le secteur non-marchand wallon 2000-2006" du 16 mai 2000, entre le Gouvernement wallon et les représentants des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs; les barèmes ont fait l'objet d'un relèvement progressif pour atteindre ceux qui se retrouvent repris en annexe 1ère de la présente convention à la date du 1er janvier 2009.

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des institutions ressortissant à la compétence de la Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé, subventionnées par la Région wallonne, à savoir : plannings familiaux, centres de service social, centres de santé mentale, centre de coordination de soins et services à domicile, centres de télé-accueil, services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes agréés et subventionnés en vertu du décret du 30 avril 2009. *(Art. 1 est modifié par la CCT du 29 mars 2011, numéro d'enregistrement 103835, à partir du 01/01/2009 et par la CCT du 29 mai 2019, n° d'enregistrement 152360 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019)*

Il y a lieu d'entendre par "travailleurs" : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 4. Pour l'application de l'article 2 de la présente convention collective de travail, les parties se réfèrent au tableau suivant :

Dénomination	Barème correspondant en 305.01
A) Personnel de statut "employé"	
Personnel de direction	
Directeur- coordinateur	1/80
Personnel administratif	
Licencié	1/80
Gradué	1/55 - 1/61 - 1/77
Secrétaire de direction non gradué	1/39
Rédacteur	1/50



Commis	1/26
Rédacteur comptable	1/31
Personnel psycho-médico-social	
Licencié	1/80
Assistant social en chef	1/78s
Infirmier en santé communautaire ("infirmier social")	1/55 - 1/61 - 1/77 (+ 2 jaar)
Gradué avec spécialisation (par exemple spécialisé en psychiatrie)	1/55 - 1/61 - 1/77 (+ 2 jaar)
Assistant social	1/55 - 1/61 - 1/77
Coordinateur de services et de soins à domicile	1/55 - 1/61 - 1/77
Infirmier gradué	1/55 - 1/61 - 1/77
Gradué, conseiller conjugal, médiateur, accueillant, animateur ou compétence acquises par l'expérience, et agréées comme telles par le pouvoir subsidiant	1/55 - 1/61 - 1/77
Infirmier breveté	1/43 - 1/55
Educateur classe II	1/43 - 1/55
Assistant soins hospitaliers	1/40 - 1/57
Aide-sanitaire	1/35
Puériculteur	1/35
Personnel logistique	
Agent gestionnaire technique	1/54
Idem avec titre de spécialisation requise	1/59
B) Personnel de statut "ouvrier"	
Ouvrier non qualifié	1/12
Ouvrier qualifié	1/22
Ouvrier polyvalent	1/30

Art. 9. La présente convention collective de travail remplace, dans les limites du champ d'application défini à l'article 1er, la convention collective du 28 février 2001 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2009. Elle peut être dénoncée moyennant un préavis de six mois, notifié par courrier recommandé adressé au président de la Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé, qui en informe les parties signataires.



## **Espaces rencontres**

### **Convention collective de travail du 18 décembre 2015 (131962)**

#### **Barèmes et classification des fonctions pour le secteur »espaces rencontres «**

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des "espaces rencontres" ressortissant à la compétence de la Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé et situés sur le territoire de la Région wallonne, hors Communauté germanophone.

Il y a lieu d'entendre par "travailleurs" : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "barèmes de référence" : les barèmes en vigueur au 1er octobre 2001 dans les institutions ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les hôpitaux privés, indexés. Ces barèmes sont repris à 100 p.c. en annexe 2 de la présente convention.

La rémunération mensuelle indexée est égale à la rémunération annuelle indexée divisée par douze, avec deux décimales. L'arrondi est opéré en négligeant le chiffre suivant la décimale à arrondir s'il est inférieur à cinq et en portant la décimale à arrondir à l'unité supérieure si ce chiffre est égal ou supérieur à cinq.

Art. 3. Tous les salaires et traitements mentionnés en annexes de la présente convention collective de travail sont indexés conformément à la convention collective de travail du 21 novembre 2008 (enregistrée sous le n° 90427/CO/332) relative au paiement de l'indexation des traitements.

L'indice au 1er janvier 2014 étant 160,84.

Art. 4. Pour les travailleurs agents administratifs, assistants sociaux et licenciés en sciences humaines, les références barémiques à utiliser par les services sont ceux repris en annexe 1ère de la présente convention.

Art. 5. Les barèmes visés à l'article 4 de la présente convention collective de travail sont repris en annexe 2.

Art. 6. La présente convention collective de travail annule et remplace la convention collective de travail du 19 juin 2015 (enregistrée sous le n° 128645/CO/332) et est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur à la date de sa signature. Elle peut être dénoncée moyennant un préavis de six mois notifié par courrier recommandé au président de la Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé, qui en informe les parties signataires.



Annexe 1ère à la convention collective de travail du 18 décembre 2015, conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé, relative aux barèmes et classification des fonctions pour le secteur "espaces rencontres"

#### Classification de fonctions

Licencié en sciences humaines : porteur d'un diplôme de licencié en sciences humaines.  
Barème : 1.80.

Travailleur social : porteur d'un diplôme d'assistant social, d'auxiliaire social, d'assistant en psychologie, d'éducateur, d'instituteur maternel ou primaire ou de post-graduat en médiation, délivré par l'enseignement supérieur pédagogique ou social, au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale. Barème : 1.55-1.61-1.77.

Agent administratif : secrétaire de direction non gradué. Barème : 1.39.



Bijlage 2 aan de collectieve arbeidsovereenkomst van 18 december 2015, gesloten in het Paritair Comité voor de Franstalige en Duitstalige welzijns- en gezondheidssector, betreffende de loonschalen en de functieclassificatie voor de sector "espaces rencontres"

Annexe 2 à la convention collective de travail du 18 décembre 2015, conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé, relative aux barèmes et classification des fonctions pour le secteur "espaces rencontres"

Loonschaal diensten "espace rencontres"  
Echelle de traitement des services "espace-rencontres"

Licentiaat humane wetenschappen/Licencié en sciences humaines	
Index 100/Indice 100	EUR
0	22.171
1	23.257
2	23.257
3	24.230
4	24.230
5	25.203
6	25.203
7	26.176
8	26.176
9	27.149
10	27.511
11	28.484
12	28.484
13	29.457
14	29.457
15	30.430
16	30.430
17	31.403
18	31.403
19	32.376
20	32.376
21	33.349
22	33.349
23	34.322
24	34.322
25	34.322



26	34.322
27	34.322
28	34.322
29	34.322



Maatschappelijk werker/Travailleur social	
Index 100/Indice 100	EUR
0	16.463
1	17.661
2	17.661
3	18.194
4	18.194
5	18.726
6	18.726
7	21.341
8	21.341
9	21.884
10	22.246
11	22.789
12	22.789
13	23.332
14	23.332
15	23.878
16	25.746
17	26.289
18	26.289
19	26.832
20	26.832
21	27.375
22	27.375
23	27.918
24	27.918
25	28.461
26	28.461
27	29.004
28	29.004
29	29.004



Administratief medewerker/Agent administratif

Index 100/Indice 100	EUR
0	15.191
1	16.345
2	16.345
3	16.611
4	16.611
5	16.966
6	16.966
7	19.259
8	19.259
9	19.802
10	20.164
11	20.707
12	20.707
13	21.251
14	21.251
15	21.794
16	21.794
17	22.337
18	22.337
19	22.880
20	22.880
21	23.423
22	23.423
23	23.966
24	23.966
25	24.509
26	24.509
27	25.052
28	25.052
29	25.052